Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00381 Publié le 27 octobre 2026

# Délibération n° 2026-191/APN du 23 octobre 2026

## Portant désignation des organisations professionnelles, des syndicats et des associations appelés à désigner des représentants au conseil économique, social et environnemental

**L'assemblée de la province Nord,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 09 octobre 2026 ;

A adopté en sa séance du 23 octobre 2026 les dispositions suivantes :

**Article 1er :** La liste des organisations professionnelles, syndicats et associations appelés à désigner des représentants au conseil économique, social et environnemental (CESE) ainsi que le nombre de représentants à désigner par chacun d'entre eux sont fixés comme suit :

1) Organisations professionnelles :

- – Le Groupement Agricole des Producteurs de la Côte Est (GAPCE), un représentant ;
- – La Fédération des Entreprises et Industries de Nouvelle-Calédonie (FEINC), un représentant ;
- – Le Groupement d'Intérêt Economique Tourisme Province Nord (GIE TPN), un représentant ;

2) Syndicats :

- – L'Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement- Confédération Générale des Cadres (UT-CFE-CGC), un représentant ;
- – La Fédération des Fonctionnaires, un représentant ;

3) Associations :

- – L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte en Province Nord (ASEA PN), un représentant ;
- – L'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Minier et Historique du Nord Calédonien (ASPMH NC), un représentant ;
- – L'association HÔ-ÜT, un représentant.

**Article 2 :** Ces organismes font connaître au président de l'assemblée de la province Nord, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente délibération, le nom de leur représentant.

Lesdits représentants doivent avoir exercé leur activité depuis plus de deux ans dans l'organisme qu'ils représentent et sont désignés conformément aux règles statutaires propres à chacun d'entre eux.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le Président de l'assemblée de la province Nord*

*PAUL NEAOUTYINE*